



MINISTÈRE DE
L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE LA JEUNESSE
ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

MINISTÈRE DE
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE



Rectorat

Division des
Personnels
Enseignants

Affaire suivie par

Karine Boutet-Suignard
Second degré

Béatrice Smaili
Enseignement
supérieur

Tél

01 57 02 60 85
01 57 02 62 06

Fax

01 57 02 61 51

Web

[karine.boutet-
suignard@ac-
creteil.f](mailto:karine.boutet-suignard@ac-creteil.fr)

[beatrice.smaili@ac-
creteil.fr](mailto:beatrice.smaili@ac-creteil.fr)

4, rue Georges
Enesco
94010 CRETEIL
CEDEX

Créteil, le 21 février 2012

Le recteur de l'académie de Créteil,
Chancelier des universités

à

- Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement
du second degré,

- Mesdames et Messieurs les directeurs de centre
d'information et d'orientation,

s/c de Madame et Messieurs les directeurs
académiques des services de l'éducation nationale,
directeurs des services départementaux
de l'éducation nationale de Seine-et-Marne,
de Seine-Saint-Denis, et du Val-de-Marne,

- Mesdames et Messieurs les présidents et directeurs
des universités et des établissements d'enseignement
supérieur,

- Mesdames et Messieurs les inspecteurs,

- **POUR SUITE A DONNER -**

Circulaire : 2012- 057

Objet : Avancement à la hors classe des professeurs certifiés, des professeurs de lycée professionnel, des professeurs d'éducation physique et sportive dans le second degré et dans l'enseignement supérieur et des conseillers principaux d'éducation - année 2012

Références : - décret n° 70-738 du 12 août 1970 modifié relatif aux conseillers principaux d'éducation,

- décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 modifié relatif aux professeurs certifiés,

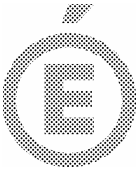
- décret n° 80-627 du 4 août 1980 modifié relatif aux professeurs d'éducation physique et sportive,

- décret n° 92-1189 du 6 novembre 1992 modifié relatif aux professeurs de lycée professionnel,

- décret n° 2010-1006 du 26 août 2010,

- note de service ministérielle n° 2011-228 du 12 décembre 2011 parue au B.O. n° 46 du 15 décembre 2011 qui reprend les dispositions de la note de service n° 2009-177 du 1^{er} décembre 2009 publiée au B.O. n° 47 du 17 décembre 2009.

La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités d'avancement à la hors classe des professeurs certifiés, des professeurs de lycée professionnel, des professeurs d'éducation physique et sportive et des conseillers principaux d'éducation pour l'année 2012.



I - Orientations générales :

Il est rappelé, qu'en vertu de l'article 58 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, l'avancement de grade par voie d'inscription à un tableau d'avancement s'effectue par appréciation de la valeur professionnelle des agents.

Les critères de l'expérience et de l'investissement professionnels seront les suivants :

- l'implication de l'enseignant en faveur de la réussite des élèves et dans la vie de l'établissement.
- les activités dans les domaines de la formation et de l'évaluation (formateur, tuteur,...).
- la diversité et la richesse du parcours professionnel.

Une attention particulière sera portée à la promotion des agents les plus expérimentés, ayant atteint l'échelon le plus élevé de la classe normale, et dont les mérites ne peuvent plus être reconnus qu'à l'occasion d'une promotion de grade. Néanmoins, les mérites des professeurs moins avancés dans la carrière mais qui exercent leur mission de façon particulièrement remarquable et font preuve d'un investissement professionnel exceptionnel, seront également pris en considération. En particulier, il convient d'examiner favorablement la situation des enseignants qui acceptent de s'investir durablement et efficacement auprès des élèves les plus en difficulté dans les établissements relevant du dispositif ECLAIR.

II - Conditions d'accès :

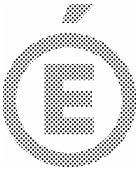
Peuvent accéder à la hors classe de leur corps, tous les agents de classe normale ayant atteint au moins le 7^{ème} échelon de la classe normale au 31 décembre 2011 y compris ceux qui sont stagiaires dans d'autres corps.

Les enseignants doivent être en activité dans le second degré ou dans l'enseignement supérieur, mis à disposition d'un autre organisme ou d'une autre administration ou en position de détachement, affectés en Nouvelle-Calédonie, à Mayotte, à Wallis-et-Futuna, à Saint-Pierre-et-Miquelon.

L'exercice d'au moins six mois de fonctions en qualité d'agent hors classe est nécessaire pour bénéficier d'une pension de retraite calculée sur la base de la rémunération.

Je vous rappelle que depuis l'année dernière, la condition des 7 ans de services effectifs dans leur corps pour les professeurs certifiés et les professeurs d'EPS a été supprimée.

Tout personnel qui remplit les conditions statutaires précitées voit sa situation examinée en vue de l'avancement de grade.



III- Constitution des dossiers :

La constitution des dossiers se fait **exclusivement par l'outil de gestion internet « i-Prof »**.

L'application i-Prof permet à chaque agent promouvable d'accéder à son dossier d'avancement de grade qui reprend les principaux éléments de sa situation administrative et professionnelle.

Les dossiers sont totalement dématérialisés et reprennent pour chaque agent les principaux éléments de situation administrative et professionnelle :

- situation de carrière (ancienneté, échelon, notes...);
- parcours d'enseignement (historique des six dernières années d'affectation, exercice en établissement difficile, classes enseignées...);
- formation et compétences (stages, compétences TICE, langues étrangères, titres et diplômes...);
- activités professionnelles (formation, évaluation...).

L'attention des personnels est appelée sur la nécessité d'une démarche individuelle et active de leur part pour actualiser et enrichir, via i-Prof, les données figurant dans leur dossier.

Les personnels sont invités jusqu'au 14 mars 2012 à actualiser et à constituer leur dossier de promotion en saisissant les différentes données qualitatives les concernant directement dans l'application i-Prof (fonction « Votre CV »).

Il n'y a pas lieu, lors de cette campagne, de valider le dossier dans i-Prof et aucun accusé de réception ne sera envoyé.

IV- Examen de la valeur professionnelle :

1-avis des chefs d'établissement du second degré

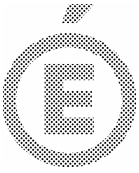
A compter du jeudi 15 mars au samedi 31 mars 2012, les chefs d'établissement formuleront un avis et rédigeront une appréciation via i-Prof, pour chaque dossier d'agent promouvable. Cet avis sera formulé en utilisant l'onglet « avis des chefs d'établissement ».

Les avis peuvent être les suivants : **Très favorable, Favorable, Réservé** ou **Défavorable** ».

Le nombre d'avis « Très Favorable » n'est pas limité.

L'avis « **Réservé** » devra être systématiquement accompagné d'une motivation littérale comme pour les avis « **Très favorable** » et « **Défavorable** ».

Lorsqu'un avis réservé ou défavorable est saisi, un entretien avec le professeur est fortement conseillé.



4

La connexion des chefs d'établissements se fait via : <http://etab1.in.ac-creteil.fr/iprof/ServletIprof>

L'avis formulé doit être en cohérence avec la notation administrative 2011/2012.

2- avis des corps d'inspection pour les personnels affectés dans le second degré ou avis des évaluateurs pour l'enseignement supérieur

Les avis peuvent être les suivants : « **Exceptionnels, Très favorable, Favorable, Réservé ou Défavorable** ».

L'avis « **Réservé** » devra être systématiquement accompagné d'une motivation littérale comme pour les avis « **Exceptionnels** » et « **Défavorable** ».

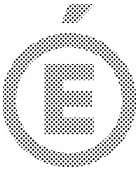
- Une évaluation du dossier de chaque promuvable sera réalisée par l'inspecteur de la discipline, via i-Prof, **du lundi 26 mars au dimanche 15 avril 2012**. L'avis sera formulé en utilisant l'onglet « avis de l'inspecteur ».
- Pour les professeurs de l'enseignement supérieur, les évaluateurs formuleront un avis et rédigeront une appréciation sur le dossier imprimé par chaque candidat. Mes services transmettront la liste de tous les enseignants de votre établissement qui remplissent les conditions d'accès à la hors classe. Sur cette liste, je vous demande de reporter votre avis, y compris pour les enseignants qui n'ont pas fait acte de candidature. Les dossiers seront adressés au rectorat à l'attention de Madame Béatrice Smaili – DPE pour le **30 mars 2012**. Les établissements d'enseignement supérieur ne disposant pas l'accès à i-Prof, il appartiendra à mes services de saisir, dans cette application, les avis portés sur la candidature de chaque enseignant. Aussi, je vous serais particulièrement reconnaissant de veiller à formuler des avis précis mais aussi concis que possible, l'espace réservé à chaque dossier étant limité, 10 à 12 lignes maximum.

A l'issue de ces deux phases de saisie, chaque agent affecté dans le second degré pourra consulter les avis relatifs à son dossier.

V- Etablissement des tableaux d'avancement :

Les tableaux d'avancement seront élaborés après examen approfondi de la valeur professionnelle des agents.

Un barème est établi afin de faciliter le classement des promuables. Je vous rappelle que **le barème n'a qu'une valeur indicative**.



5

Il sera composé des éléments suivants :

Notation	administrative sur 40 pédagogique sur 60 ou note administrative sur 100 pour les professeurs exerçant dans le supérieur CPE note coeff. 5	
échelon	10 ^{ème} échelon : 40 points 11 ^{ème} échelon : 50 points + 5 points par année d'ancienneté dans le 11 ^{ème} échelon dans la limite de 5 ans	
Affectation en établissement classé	Affectation dans un établissement éducation prioritaire : - moins de 3 années d'exercice : 5 points - plus de 3 années d'exercice : 10 points Affectation dans un établissement du réseau « ambition Réussite » : 5 points par année d'exercice dans la limite de 20 points	
<u>Bonification rectorale permettant de tenir compte de l'expérience et investissement professionnels</u>	Personnels affectés dans le second degré : <u>avis des corps d'inspection</u> -exceptionnel : 40 points -très favorable : 20 points -favorable : 10 points -réserve : 5 points -défavorable : 0 point <u>avis des chefs d'établissement</u> -très favorable : 20 points -favorable : 10 points -réserve : 5 points -défavorable : 0 point	Personnels affectés dans le supérieur : -exceptionnel : 60 points -très favorable : 40 points -favorable : 20 points -réserve : 10 points -défavorable : 0 point

Je vous remercie par avance de l'attention que vous voudrez bien porter aux présentes instructions ainsi qu'au respect des délais indiqués.

Pour le Recteur et par délégation
le secrétaire général


Jean-Michel ALFANDARI